

Les Cahiers de droit



MARTIN MICHAUD, *Le droit au respect de la vie privée dans le contexte médiatique : de Warren et Brandeis à l'inforoute*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1996, 118 p., ISBN 2-89127-352-4.

Anne-Marie Burns

Volume 38, numéro 1, 1997

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/043436ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/043436ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Burns, A.-M. (1997). Compte rendu de [MARTIN MICHAUD, *Le droit au respect de la vie privée dans le contexte médiatique : de Warren et Brandeis à l'inforoute*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1996, 118 p., ISBN 2-89127-352-4.] *Les Cahiers de droit*, 38(1), 231–233. <https://doi.org/10.7202/043436ar>

Chronique bibliographique

MARTIN MICHAUD, *Le droit au respect de la vie privée dans le contexte médiatique : de Warren et Brandeis à l'inforoute*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1996, 118 p., ISBN 2-89127-352-4.

Au cours des dernières années, deux valeurs fondamentales contradictoires ont émergé : le droit au respect de la vie privée et la liberté d'expression (incluant la liberté de presse). Désormais, elles font toutes deux l'objet d'une codification, soit dans la *Charte des droits et libertés de la personne*¹, pour ce qui est du droit au respect de la vie privée, ou dans la *Charte canadienne des droits et libertés*², pour la liberté d'expression. C'est la confrontation de ces deux droits fondamentaux qui fait l'objet de l'ouvrage basé sur le mémoire de maîtrise de Martin Michaud qui tente de trancher la poire en deux et de concilier les deux adversaires.

Ce livre, qui s'adresse tant au juriste qu'au non-initié, trace un portrait actuel de l'état du droit en matière de respect de la vie privée dans le cadre de l'activité médiatique, au lendemain de l'entrée en vigueur du nouveau *Code civil du Québec*. L'auteur a ainsi divisé son ouvrage en deux grandes parties : « L'évolution du concept de la vie privée dans le contexte médiatique québécois » et « Le respect de la vie privée dans le nouveau *Code civil du Québec* et l'activité médiatique ». De cette façon, il nous donne un aperçu

de la manière dont ce droit s'est construit pour finalement en arriver à une explication de la codification actuelle.

D'abord, M. Michaud traite de la protection de la vie privée en vertu du régime de la responsabilité civile de l'article 1053 du *Code civil du Bas Canada*. Faisant brillamment état de la jurisprudence, il semble toutefois négliger les trois éléments constitutifs de la responsabilité civile (faute, préjudice et lien de causalité), éléments qui ont d'ailleurs été repris et analysés par la Cour d'appel dans un arrêt récent³ et qui auraient contribué à mieux situer le lecteur quant au régime applicable.

L'auteur poursuit avec l'analyse de l'article 5 de la Charte québécoise et la sanction applicable, l'article 49. Dans le cadre de la Charte québécoise, il propose, jurisprudence à l'appui, deux critères pour établir la responsabilité de l'auteur d'une atteinte à la vie privée : la faute, davantage associée au régime de la responsabilité civile, et le caractère illicite de l'atteinte, qui semble être préconisé par la Charte québécoise. À ce propos, la Cour d'appel a récemment établi ceci : « Il n'y a pas lieu ici d'examiner le problème des rapports entre la charte québécoise et le système général de responsabilité civile et d'apprécier leur autonomie par rapport à l'un ou à l'autre. Il suffit de constater [ce qui constituait] des fautes civiles génératrices de responsabilité, au sens du droit québécois de la responsabilité civile⁴. » Toutefois, la Cour admet qu'il puisse être parfois nécessaire de faire une distinction entre les deux régimes⁵.

1. *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12, art. 5 (ci-après citée : « Charte québécoise »).

2. *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (1982, R.-U., c. 11)], art. 2 b).

3. *Éditions Vice-versa Inc. c. Aubry*, [1996] R.J.Q. 2137 (C.A.).

4. *Id.*, 2149.

5. *Ibid.*

Ensuite, abordant la question de l'octroi de dommages exemplaires, l'auteur semble hésitant à affirmer qu'un élément intentionnel est nécessaire. Pourtant, la Cour suprême vient de réitérer ce principe dans une affaire d'homicide involontaire, continuant d'appliquer le critère subjectif du caractère intentionnel⁶. Les propos de M. Michaud sont quelque peu confus à ce sujet, cela étant sans doute dû au fait que les deux types de dommages sont traités conjointement.

Malgré qu'elle jouisse d'une protection légale, la vie privée se voit imposer certaines limites par le droit du public à l'information. Valeur codifiée par la *Charte canadienne des droits et libertés*, la liberté d'information impose au droit au respect de la vie privée de subir le test de l'article premier. Puisque ces deux valeurs seront en constante opposition, il faudra s'en remettre au droit du public à l'information qui servira de critère pour établir le droit prépondérant. Il s'agit d'une notion souple qui doit être appliquée « au cas par cas » et qui vise à justifier une atteinte à la vie privée par le droit du public à recevoir l'information pertinente concernant la société dans laquelle il vit.

M. Michaud aborde ensuite le régime établi par le nouveau *Code civil du Québec*. Il fait état des articles 1457, 35 et 36 et tente de déterminer s'il s'agit d'une codification ou plutôt de droit nouveau.

Puisque la violation du droit au respect de la vie privée est encore sanctionnée en vertu du régime de la responsabilité civile, la preuve d'une faute sera toujours un élément essentiel à la condamnation. Les articles 35 et 36 viendront toutefois simplifier la tâche de la victime puisqu'une violation de ceux-ci pourra être considérée comme une faute si l'auteur a, eu égard aux circonstances, contrevenu aux usages, dont la déontologie journalistique.

L'auteur tente ensuite de définir le contenu des différents paragraphes de l'article 36 qui énoncent des exemples d'atteintes à la vie privée. Ne disposant d'aucune décision sur cet article précis, il doit s'en remettre à une

jurisprudence antérieure qui n'a peut-être pas été codifiée. Il soulève également plusieurs questions qui semblent toujours sans réponse deux ans après l'entrée en vigueur du nouveau Code.

Puisque l'article 36 ne constitue pas une énumération des droits pouvant être sanctionnés mais plutôt quelques exemples fournis à titre indicatif, il peut sembler plus ou moins opportun de tenter de les définir un à un. L'approche avancée par les professeurs Deleury et Goubau, qui tentent de circonscrire le contenu du droit au respect de la vie privée en faisant ressortir les éléments fournis par le législateur à l'article 36, paraît davantage appropriée. Ils regroupent ces droits en trois catégories : le droit à la solitude et à l'intimité, le droit à l'anonymat et le droit au secret et à la confidentialité⁷. Ce faisant, il est possible d'éviter l'effet du mot « notamment » inclus dans l'article 36.

Bien que les efforts de M. Michaud soient louables, il est plutôt difficile d'établir les contours d'un article de droit nouveau qui n'a pas encore été interprété par les tribunaux. Toutefois, l'auteur fournit les premières pistes qui serviront de guides aux juristes dans cet univers qui n'a été exploré que superficiellement.

L'auteur termine en effleurant un sujet tout nouveau : le droit au respect de la vie privée dans le domaine de l'autoroute électronique. Il avance que certaines adaptations seront nécessaires afin que les articles 35 et 36 du *Code civil du Québec* puissent trouver application. Bien que le texte à ce propos ne soit pas aussi clair que l'ensemble de l'ouvrage, il est néanmoins intéressant puisqu'il laisse le lecteur sur une ouverture vers l'avenir.

Finalement, l'approche historique adoptée par l'auteur permet au lecteur de bien saisir l'évolution du droit concernant le respect de la vie privée et ainsi de se forger une

6. *Augustus c. Gosset*, J.E. 96-1925 (C.S.C.).

7. É. Deleury et D. Goubau, *Le droit des personnes physiques*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1994, p. 138.

idée sur le droit nouveau aujourd'hui en vigueur.

Par ailleurs, l'auteur aurait peut-être eu intérêt à s'appuyer davantage sur le régime de la responsabilité civile pour faire comprendre comment s'articule la sanction du droit au respect de la vie privée. En effet, nulle part, il ne mentionne la nécessité d'un préjudice qui peut faire obstacle à la condamnation malgré l'existence d'une faute. Le juge Baudouin, dans une récente affaire concernant une photographie prise sans consentement et publiée dans une revue, refuse d'ordonner une condamnation puisqu'il considère que le préjudice subi n'est pas suffisamment important⁸.

Malgré cette remarque, l'ouvrage de Martin Michaud apporte un très bon éclairage sur la protection de la vie privée dans le contexte de l'activité médiatique. Rendu accessible à tous par sa simplicité, ce livre saura renseigner le profane et orienter la recherche du juriste. Traitant d'un sujet d'actualité, il a parfois le désavantage de laisser des questions sans réponse, mais il a certes l'avantage de constituer un ouvrage prospectif et innovateur.

Anne-Marie BURNS
Université Laval

FABIENNE ROUSSO-LENOIR, *Minorités et droits de l'Homme : L'Europe et son double*, coll. « AXES Essais n° 9 », Bruxelles/Bruylant, Paris/L.G.D.J., 1994, 200 p., ISBN Bruylant 2-8027-0907-0, ISBN L.G.D.J. 2-275-00421-1.

La collection « AXES » a déjà la réputation de publier des essais juridiques d'actualité et de qualité. L'ouvrage de Mme Fabienne Roussou-Lenoir, juriste consultante en droit international des droits de la personne, ne fait pas exception à la règle. Il s'agit d'un ouvrage majeur, réfléchi et nuancé sur les droits de la personne en Europe.

Déjà la dédicace de ce livre témoigne de l'engagement de l'auteur : « À mes grands-

parents Myriam et Eli Roussou, morts à Auschwitz. Pour contribuer à réparer ce qui ne pourra jamais l'être » (p. 5). Car le « double » de l'Europe, qui n'est pas propre à ce continent, loin de là, c'est le reniement des droits de la personne pour les minorités, c'est l'écrasement et l'extermination des minorités. Sur le fond d'une blessure qui ne pourra donc jamais être réparée, Mme Roussou-Lenoir se penche sur la situation juridique actuelle des minorités en Europe. L'éclatement de l'Empire soviétique, les changements dans les pays de l'Europe de l'Est, de même que la réaffirmation et la quête de reconnaissance des minorités de l'Ouest font qu'il s'agit d'une question d'actualité et même, pour plusieurs pays, d'une question de « vie ou de mort ».

L'auteur a structuré son livre selon deux axes, d'abord une analyse historique et ensuite une réflexion contemporaine. Dans l'analyse historique (pp. 21-70), l'auteur donne un bref aperçu de la protection juridique des minorités en Europe. Elle étudie la naissance des minorités, la protection des minorités nationales et le système de « traités », les droits de la personne (de l'homme) comme fondement d'une politique de protection. Dans le second axe, (pp. 71-92) où elle réfléchit sur la situation actuelle de la protection des minorités, elle insiste fermement sur la complexité de leurs situations. L'auteur examine ici à la fois les différents instruments internationaux de protection des minorités et la situation bien diversifiée sur les plans ethnique, historique, religieux, etc., de celle-ci.

L'objectif de ce livre n'est pas pourtant d'écrire uniquement un ouvrage sur les droits de la personne, mais plus hardiment de plaider pour la création d'une instance internationale, d'abord en Europe, de prévention et de conciliation des conflits entre les minorités et les majorités. Comme conclusion de son livre, et cela en constitue le moment fort (pp. 93-128), l'auteur précise sa pensée. Elle constate que souvent les relations entre les majorités et les minorités sont si « pourries » ou simplement minées de malentendus que toute entente est compromise et largement et irrè-

8. *Éditions Vice-versa Inc. c. Aubry*, précité, note 3 (dissidence du juge Baudouin).